

Arrêt

n° 300 852 du 30 janvier 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS loco Me M. GRINBERG, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être née le 20 janvier 1987 à Vaguay au Libéria et être de nationalité guinéenne. Vous dites être d'origine ethnique koniankée, de religion musulmane et sans affiliation politique ou associative. Vous viviez avec votre mari, son épouse et leurs enfants, dans le quartier de Petit Simbaya, situé dans la commune de Matoto à Conakry. Vous obtenez votre baccalauréat au lycée Léopold Sedar Sengor à

Yimbaya en 2015 avant d'effectuer différentes formations professionnelles pour finalement débiter un commerce d'habillement.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

En 2008, votre père décède à la suite d'une maladie et vous êtes prise en charge par votre sœur aînée étant donné que votre mère vit principalement au Libéria. En 2011, vous débutez une relation amoureuse avec [M.B.], un chrétien duquel vous tombez enceinte en 2012 mais vous préférez avorter. Ce dernier qui souhaite vous épouser fait sa demande à deux reprises à votre famille en 2013 et en 2016. Celle-ci lui répond constamment qu'elle réfléchit à sa demande mais ne se prononce pas sur le mariage. Pourtant, en avril 2018, votre mère et le restant de votre famille vous annonce que vous devrez épouser [M.S.], un ami de votre père qui a rendu service à toute votre famille. Vous vous opposez en allant en parler à votre tante, à [M.] ou encore à un commissaire mais votre mariage est célébré le 15 octobre 2018. Rapidement, votre mari se plaint de l'absence de relations sexuelles et vous finissez par vous soumettre. En février 2019, ce dernier se rend en Chine pour le travail pour une durée de cinq mois. À son retour en juillet 2019, il apprend que vous fréquentez toujours votre petit ami [M.] et devient extrêmement violent. À partir de ce moment-là, vous subissez des violences physiques, verbales et sexuelles ainsi que des menaces d'excision. En avril 2020, après avoir subi une grave blessure aux genoux, vous décidez de contacter votre demi-sœur [M.] pour qu'elle vous aide à quitter votre pays d'origine.

Vous quittez la Guinée le 20 juillet 2020, vous passez par le Mali, le Burkina Fasso, le Niger, vous transitez par le Maroc, l'Espagne et la France pour arriver en Belgique le 26 septembre 2020. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 8 octobre 2020.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un extrait d'acte de naissance, un certificat médical de non-excision, une copie du diplôme de votre formation, une attestation de suivi psychologique, un certificat médical qui constate des lésions ainsi que des observations concernant les notes de votre entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Ainsi, vous avez déposé une attestation de suivi psychologique évoquant des symptômes d'état de stress posttraumatique suite aux différents traumatismes subis. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. L'officier de protection s'est notamment assuré que votre entretien personnel se déroule dans un cadre adapté, bienveillant et sécurisant. Dès le début de votre entretien et durant sa durée, il vous a également signalé que vous pouviez demander à faire des pauses. Votre vulnérabilité attestée par cette attestation a par ailleurs été prise en compte dans l'analyse de votre dossier.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte envers votre mari et votre famille car vous avez fui votre mariage forcé pour vous protéger contre les violences subies et la crainte d'excision (Entretien personnel du 2 mars 2023 (EP 02/03), pp.12, 13, 21, 25 et 26). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité du mariage forcé dont vous invoquez avoir été victime et de votre crainte d'excision qui y est liée.

Tout d'abord, quant au contexte dans lequel votre mère et votre famille auraient décidé de vous marier sans votre consentement, il importe de souligner l'incohérence qui caractérise l'ensemble de votre récit et notamment l'attitude de votre famille. D'une part, cette dernière s'oppose à un mariage d'amour proposé par [M.B.] uniquement parce que ce dernier serait chrétien et, d'autre part, elle vous marie sans votre consentement à un ami de la famille à vos trente-et-un ans, soit plus de sept ans après le début de votre relation amoureuse et plus de dix ans après le décès de votre père, votre principal soutien (EP 02/03, pp.4, 6, 10 et 15 à 19). En effet, vous expliquez que vous rencontrez [M.] en 2011, êtes tombée enceinte de lui en 2012 mais avez préféré avorté par peur de la réaction de votre famille, que ce dernier a missionné un membre de sa famille pour faire sa demande en mariage à la fois en 2013 et en 2016 mais qu'à chacune de leurs visites, votre oncle leur répondait qu'il allait convoquer une réunion familiale pour se prononcer sur ce mariage. Par la suite, ce dernier n'y donnait plus suite et jusqu'à présent, vous expliquez qu'aucune décision n'a été prise concernant ce mariage. Concernant l'impossibilité pour votre famille d'approuver ce mariage, vous pensez que c'est parce qu'il est chrétien mais n'avez jamais eu la confirmation de cette supposition puisque vous aviez simplement surpris votre oncle en conversation téléphonique parler de religion sans pour autant qu'il ne vous nomme explicitement. En outre, vous expliquez que c'est principalement parce que [M.] vous a demandée en mariage que votre famille a décidé de vous marier de force. Or, votre famille apprend officiellement que vous avez débuté votre relation amoureuse à partir de 2014 mais ne vous a jamais interdit de le fréquenter. Vous déclarez également que vos sœurs aînées n'ont jamais été mariées de force et que votre famille n'a jamais cherché à vous contraindre de vous marier précédemment alors que votre père était décédé depuis 2008 et que votre famille vous a toujours laissé la même liberté qu'à son vivant (études, vie sociale, commerce), ce qui indique que la culture des mariages forcés ne fait pas partie des traditions de votre famille (EP 02/03, pp.10 et 16 à 19). Partant, vos déclarations selon lesquelles votre famille attend vos trente-et-un ans pour vous marier avec son ami proche car [M.] vous a demandée en mariage et parce que vous pensez qu'elle ne peut accepter ce mariage avec un chrétien ne s'avèrent pas convaincantes, d'autant plus qu'il existe de nombreux mariages mixtes en Guinée (Document 1 de la farde « Information sur le pays », Subject Related Briefing Guinée, Le mariage, avril 2013, pp.11).

Ensuite, concernant les démarches entreprises pour vous opposer au mariage pendant le laps de temps entre l'annonce du mariage et sa célébration, soit une période de six mois, vous expliquez dans un premier temps n'avoir qu'exprimé votre désaccord au sein de votre famille auprès de votre mère et de votre oncle ainsi qu'avoir refusé d'offrir de l'eau à votre futur mari. Invitée à expliquer si vous avez pu entamer encore d'autres démarches, vous parlez de votre tante qui était d'abord disposée à vous soutenir avant qu'elle ne change d'avis vous invitant à vous résoudre. Quant à la possibilité d'en avoir parlé à [M.], vous répondez que ce dernier était obligé d'accepter, prendre la fuite chez lui n'aurait pas été possible car il ne le souhaitait pas mais vous ignorez pourquoi. Enfin, confrontée par rapport à la possibilité d'avoir été consulter les autorités, vous répondez cette fois avoir été chez un commissaire qui vous aurait simplement répondu que comme il s'agit d'une décision familiale, il faut la respecter. Pour terminer, vous expliquez que si vous vous étiez obstinée à refuser ce mariage, votre famille vous aurait abandonnée et aurait rompu tout contact avec vous. Ce constat n'est pas de nature à mettre en avant une crainte fondée de persécution mais plutôt un abandon de la part de votre famille vis-à-vis de vous qui ne vous aurait en aucun cas privée de vos soutiens importants et de vos nombreuses ressources vous permettant d'assumer votre indépendance (EP 02/03, pp.18 à 20). Ces explications concernant l'absence d'opposition pendant une période aussi longue alors que vous étiez déjà âgée de trente-et-un ans, êtes éduquée et indépendante financièrement en raison de votre commerce, manquent manifestement de crédibilité, d'autant plus que vous pouviez compter sur [M.], votre petit ami qui souhaitait vous épouser, sur votre amie Yelika ainsi que sur vos frères et sœurs se trouvant à l'étranger (EP 02/03, pp.4, 5, 9, 10, 18 à 20 et 25).

Par ailleurs, vous n'arrivez pas à décrire de manière convaincante votre mari et la période de plus de deux ans durant laquelle vous auriez vécu avec lui et son autre femme alors que pourtant vous le connaissiez déjà bien avant même de l'épouser puisqu'il s'agissait d'un ami de la famille et vous aviez séjourné avec lui chez sa première épouse à Paris pendant deux semaines (EP 02/03, pp.12 à 14, 21 à 25). Invitée à raconter ce qui vous a marquée lorsque vous étiez dans votre foyer, vous vous limitez à évoquer les violences sexuelles, verbales et physiques que votre mari vous infligeait à partir de juillet 2019 et du moment où il apprend que vous fréquentiez toujours [M.]. Questionnée sur la relation que vous aviez avec lui, vous affirmez que vous n'aviez que des discussions au sujet de [M.] et que son seul objectif était d'avoir des relations sexuelles avec vous. Quant à votre coépouse, vous dites simplement qu'elle était jalouse que vous ayez des rapports avec votre mari sans pour autant décrire concrètement comment la vie au sein du foyer s'organisait avec elle et leurs enfants. En outre, vous ignorez la relation qu'elle avait

avec votre mari au sein de la maison. Par ailleurs, alors que vous étiez mariée avec [Mo.], vous avez continué à fréquenter [M.], de même que lorsque votre mari l'apprend, il vous maltraite et vous cessez de voir [M.] pendant un mois avant de le retrouver à nouveau jusqu'en janvier 2020 lorsqu'il vous avoue avoir rencontré une autre femme qui est tombée enceinte de lui. Le Commissariat général s'étonne ainsi d'apprendre que votre mari ait continué à vous laisser toute la liberté de continuer à fréquenter votre petit ami. Confrontée par rapport à ce constat, vous répondez qu'il ne pouvait pas vous attacher à la maison, qu'il partait travailler et que vous aussi, vous vous rendiez sur votre lieu de commerce et vous lui aviez avoué être toujours en relation avec [M.]. Enfin, vous évoquez également la crainte d'excision à votre égard dans le cadre de ce mariage puisque votre mari vous en parlait très régulièrement tout en faisant le lien avec [M.] et l'impossibilité qu'il avait à vous satisfaire sexuellement. Par conséquent, alors que votre mari était conscient que vous n'étiez pas excisée depuis le début de votre mariage, c'est uniquement lorsqu'il apprend que vous êtes toujours en relation avec [M.], donc en juillet 2019, qu'il aborde le sujet. Par ailleurs, votre famille n'a jamais organisé votre excision puisque comme vous l'expliquez, votre père vous protégeait et à son décès, vous étiez en âge de vous y opposer alors que pourtant vos sœurs étaient toutes excisées (EP 02/03, pp.12, 13, 21 à 24). Partant, vos déclarations manquent manifestement de crédibilité, d'autant plus que vous n'apportez aucune réponse convaincante concernant l'absence de spontanéité de vos déclarations selon lesquelles vous auriez résidé dans ce foyer conjugal, ce qui ne permet pas de croire que vous auriez vécu deux ans là-bas.

Ces éléments relatifs au mariage forcé ne permettent pas de rendre compte qu'il a vraiment pu avoir lieu car vos propos se sont avérés beaucoup trop vagues, inconsistants et incohérents. Par conséquent, les violences sexuelles et physiques que vous auriez subies dans le cadre de ce mariage ainsi que la crainte d'excision ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles et la crainte que vous exprimez à l'égard de votre famille et de votre mari pour ce motif est dès lors fondamentalement remise en cause.

Les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En ce qui concerne votre attestation de suivi psychologique, datée du 1er mars 2023 et émanant de Madame [F.], psychologue, celle-ci met en avant que vous présentez des symptômes d'état de stress post-traumatique tels que des troubles du sommeil, des troubles cognitifs, une tachypsychie, des affects dépressifs, un sentiment d'être souillée et de honte, une division, des symptômes d'intrusions, une anxiété, somatisation, un sentiment d'avenir bouché ou encore une perte du sens de la vie. Cette attestation fait par ailleurs le lien entre votre souffrance et la violence subie au pays. Il n'appartient nullement au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate des troubles dans le chef de son patient. Bien que votre souffrance psychique ne soit pas remise en cause, relevons néanmoins qu'un psychologue qui constate des traumatismes n'est pas en mesure d'établir avec certitude leur origine ou le contexte dans lesquels ils ont été produits. A cet égard, notons que l'attestation psychologique est établie sur base de vos déclarations. Or, ces déclarations n'ont pas été jugées crédibles au vu des différents éléments détaillés ci-dessus. Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre fragilité psychologique, il ne peut que constater que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que les traumatismes subis sont en lien avec les éléments invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale. Dès lors, ce document ne suffit pas à renverser le sens de la présente décision.

L'extrait d'acte de naissance, la copie de votre diplôme et le certificat médical daté du 12 novembre 2020 ne constatant aucune mutilation génitale féminine dans votre chef se réfèrent à des éléments nullement remis en cause.

Quant au certificat médical daté du 11 janvier 2023, émanant du docteur Hertens, qui relève une cicatrice à la jambe gauche, il convient de relever que si le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise du médecin qui a constaté cette lésion, ce dernier ne peut se prononcer avec certitude sur son origine ou le contexte dans lequel elle a été occasionnée.

Enfin, en ce qui concerne vos notes manuscrites et les remarques envoyées par votre avocate suite à l'envoi des notes de vos entretiens, quand bien même elles n'ont aucun impact sur la teneur de cette décision, le CGRA tient à rappeler que l'opportunité qui vous est offerte de recevoir les notes de votre entretien personnel et d'y apporter des commentaires ne vise en aucun cas à vous donner la possibilité de changer les réponses que vous avez données durant votre entretien.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante en raison principalement de l'incohérence globale du contexte du mariage forcé, au vu de l'âge de la requérante, du type de famille non traditionnelle qui est la sienne, le sort de ses sœurs dans ce contexte familial, de sa relation antérieure avec un chrétien, ainsi qu'en raison de quelques lacunes dans ses déclarations quant à son mari forcé et aux conditions dudit mariage forcé. Ces éléments conduisent la partie défenderesse à estimer non établies les violences physiques et sexuelles alléguées, ainsi que les menaces d'excision, l'acte attaqué pointant particulièrement l'âge avancé de la requérante à cet égard. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. La requête

4.1. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle insiste sur le profil très vulnérable de la requérante, qui, selon elle, n'a pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse. Elle reproche en outre à la Commissaire générale d'avoir mené une instruction insuffisante sur plusieurs aspects de son récit d'asile ; elle considère que la requérante a tenu des propos cohérents et précis sur les points importants dudit récit.

4.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, ainsi que des articles 48 à 48/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

5. Les documents déposés

5.1. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs rapports et articles qu'elle cite par extraits et qu'elle liste ainsi :

- 1) NANSEN, « Vulnérabilité en détention : besoins procéduraux spéciaux », 2020
- 2) UNHCR, "Specific needs of asylum seekers in the Swiss asylum system", août 2020, p. 76-77
- 3) <https://www.7info.ci/refus-de-mariage-mixte-ce-que-disent-les-religieux-chretiens-et-musulmans/>
- 4) <https://www.cairn.info/revue-migrations-societe-2008-5-page-209.htm>
- 5) « Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/excision en Guinée », avril 2016
- 6) <http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20120209171228/>
- 7) <https://www.cairn.info/revue-migrations-societe-2008-5-page-209.htm>

- 8) Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015) », 15 octobre 2015,
- 9) COI Focus : « Guinée – les mariages forcés », du 15 décembre 2020,
- 10) Comité CEDEF, « Rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH – Examen de la Guinée », octobre 2014,
- 11) Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, « Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012-septembre 2015) », 14 octobre 2015,
- 12) RTBF, En guinée, de lourdes conséquences pour les jeunes filles mariées avant 18 ans, 2018, disponible sur : <https://www.rtf.be/article/en-guinee-de-lourdes-consequences-pour-les-jeunes-filles-mariees-avant-18-ans-10055897>.

6. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.1. La compétence :

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE¹. À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE, c'est-à-dire essentiellement opérer un examen complet et *ex nunc* de l'affaire.

6.2. La charge de la preuve :

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980². La position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) s'inscrit dans le même sens³.

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.3. La portée de l'examen :

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le présent recours est donc examiné sous l'angle de ces dispositions.

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE).

² Cfr dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017.

³ Cfr *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition 2011, page 51, § 196).

6.4. Les aspects procéduraux – l’instruction :

6.4.1. Selon la requête, la Commissaire générale n’a pas tenu suffisamment compte de l’extrême vulnérabilité et de la fragilité de la requérante, les besoins procéduraux spéciaux proposés étant limités au strict minimum. Elle reproche encore à la Commissaire générale de ne pas avoir instruit de façon adéquate le mariage forcé subi par la requérante et les conséquences qu’il a induits pour elle.

6.4.2. À la lecture des notes d’entretien personnel, le Conseil estime que la Commissaire générale a procédé à une instruction appropriée au cas d’espèce. Il ne ressort pas de ces notes qu’un problème d’instruction ou de compréhension se soit produit. Le conseil de la partie requérante n’en a d’ailleurs relevé aucun à la fin dudit entretien personnel. Quant à l’instruction elle-même, la requête introductive d’instance ne fournit pas d’argument pertinent quant à une instruction défailante, pas plus que concernant une instruction supplémentaire nécessaire. Quant aux besoins procéduraux spéciaux, elle n’avance pas d’autres mesures qui, selon elle, auraient été nécessaires concernant la requérante.

Si l’attestation psychologique relève un état de fragilité de la requérante, - état non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil - et qui est pris en compte dans l’appréciation de la cohérence du récit, la lecture des notes de l’entretien personnel du 2 mars 2023 ne reflète aucune difficulté de la requérante à s’exprimer et à relater les événements qu’elle allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. De façon générale, le Conseil estime que la vulnérabilité de la requérante ainsi que son état psychologique ont été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse dans l’examen de sa demande.

7. La qualité de réfugié

7.1. L’article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l’étranger qui satisfait aux conditions prévues par l’article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s’applique à toute personne « qui craignant avec raison d’être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. En l’espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande de protection internationale. À cet égard, la décision attaquée est donc formellement motivée, notamment au regard de l’article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7.3. Sur le fond, le Conseil se rallie à l’appréciation de la Commissaire générale selon laquelle le récit d’asile de la requérante, particulièrement le mariage forcé qui en est le centre, est affecté d’une incohérence globale. La requérante a vécu dans un type de famille non traditionnelle où le mariage forcé n’est pas de règle, le sort des sœurs de la requérante en témoignant et où une certaine liberté est de mise, comme l’atteste la relation de la requérante avec un chrétien, antérieure au mariage forcé allégué ; le Conseil note encore que la requérante est éduquée, qu’elle a fait un parcours scolaire complet, ainsi que des formations professionnelles. L’âge avancé auquel la requérante dit avoir été mariée de force manque aussi de vraisemblance, tout comme les menaces d’excision dans le contexte allégué.

7.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l’espèce. Selon elle, la requérante a tenu propos cohérents et précis sur les points importants dudit récit.

7.4.1. Elle apporte des tentatives d’explications factuelles par rapport au temps écoulé entre la première demande de mariage de [M.] et son mariage forcé, des circonstances spécifiques justifiant selon elle ce mariage forcé dans le contexte particulier de sa famille. Elle souligne que les mariages mixtes sont sources de problèmes. Enfin, elle remarque que la crainte d’excision n’a pas été suffisamment examinée par la Commissaire générale.

7.4.2. Le Conseil estime quant à lui que ces arguments de la requête ne peuvent pas rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile ; il insiste encore sur le fait que la requérante a vécu dans une famille non traditionnelle, qu'elle est éduquée, a pu suivre un parcours scolaire complet ainsi que des formations professionnelles. Le mariage forcé relaté est ainsi valablement mis en cause. Le Conseil n'aperçoit pas quelle autre mesure d'instruction serait nécessaire concernant la menace d'excision en l'espèce.

7.4.3. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée.

7.4.4. De façon générale, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, au vu des pièces du dossier administratif, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

7.5. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

7.6. Concernant le bénéfice du doute, le Conseil constate que le HCR recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible⁴ et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur »⁵. De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.7. Les documents médicaux et psychologiques déposés par la requérante au dossier administratif font état de diverses séquelles physiques et psychologiques. Le Conseil prend acte desdits symptômes, mais ne peut, en l'espèce, les rapporter à aucune circonstance avérée et crédible, le récit de la requérante manquant de vraisemblance. Lesdits documents ne permettent dès lors pas d'établir un lien entre les faits invoqués et les affections qui y sont mentionnées ; le Conseil estime dès lors que ces documents ne modifient en rien les constatations susmentionnées quant à la crédibilité du récit d'asile.

L'attestation de suivi psychologique du 11 janvier 2023 et l'attestation médicale ont été correctement prises en compte par la partie défenderesse ; les éléments qui y sont rapportés n'atteignent pas le degré

⁴ *Guide des procédures et critères*, pages 40-41, § 196, dernière phrase.

⁵ *Ibidem*, § 204.

de gravité permettant d'en déduire une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

7.7.1. Les articles cités par la requête s'avèrent être de nature générale sur des thèmes divers, qui n'apportent pas d'élément pertinent relatif à la situation personnelle du requérant. Le Conseil mentionne à cet égard que la simple invocation de documents généraux ne suffit pas et qu'il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce.

7.8. Les documents produits par la partie requérante ne permettent donc ni d'établir la réalité des faits allégués ni le fondement de la crainte alléguée.

7.9. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

7.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

8. La protection subsidiaire

8.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

Cet article 48/4 dispose ainsi en son le paragraphe 1^{er} :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

8.2. Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

8.4. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.5. Il convient ensuite d'analyser la demande de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. Conclusion

9.1. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégués.

9.2. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-quatre par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS